AR PREFECTURE
017-241700699-20210217-AR21_30-AI
Reçu le 23/02/2021

DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE
ROCHEFORT SUR MER

CANTON DE MARENNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN DE MARENNES

N°21.30

ARRETE COMPLEMENTAIRE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES QUALIFIES AU SEIN DU CIAS DU BASSIN DE MARENNES

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

- Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2009 créant un Centre Intercommunal d'Action Sociale et adoptant ses statuts qui fixent à 22 le nombre de ses membres,
- Vu l'affichage de l'avis de publicité aux associations et aux mairies, en Communauté de Communes en date du 8 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté n°20.52 portant nomination des membres qualifiés au sein du CIAS du Bassin de Marennes ;
- Vu la proposition faite par l'Association des Anciens de Hiers-Brouage ;
- Vu l'absence de proposition de l'UDAF de la Charente-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Est nommée membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Madame Karine TOBI au titre des personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la communauté de communes ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Président est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes concernées.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MARENNES-HIERS-BROUAGE,
le 17 février 2021

Le Président,

Patrice BROUHARD

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du BASSIN de MARENNES

AR PREFECTURE
017-241700699-20210217-AR21_30-AI
Reçu le 23/02/2021

L'autorité territoriale :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*
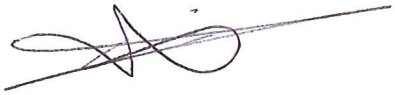
- *Notifié à l'intéressé(e) le* 17.02.2021
- *Signature :*